GE_GERICHTE ACPR/553/2020 vom 29. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_553_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/553/2020 du 29 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/553/2020 del 29 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - faute de preuve de la date de notification - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste le bien-fondé de la jonction litigieuse.

E. 2.1

L'art. 29 al. 1 let. a CPP consacre le principe de l'unité de la procédure pénale, à savoir qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. En vertu de ce principe, les infractions commises en concours doivent – y compris lorsqu'elles sont de nature différente (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7 où il était question de violences domestiques et d'escroquerie) – être réprimées dans un même jugement, un seul magistrat devant statuer sur l'ensemble des faits imputés à un délinquant. Cette solution permet, en sus d'éviter tant la multitude de décisions rendues à l'encontre d'une même personne que les frais liés à toute nouvelle procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2),

- 5/7 - P/7786/2017 de prononcer une peine complémentaire ou d'ensemble (art. 49 CP; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29). Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant ; elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en oeuvre (ATF 138 IV 214 précité, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 précité). Une violation du principe de célérité – garanti par les art. 6 CEDH, 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP – constitue également un motif objectif de disjonction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante et le Dr F_____ sont prévenus dans les deux procédures pour des faits similaires. Conformément au principe de l’unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent être poursuivis conjointement, nonobstant leur absence éventuelle de connexité avec les autres mis en cause – étant rappelé que l’art. 29 al. 1 let. a CPP ne circonscrit nullement la jonction aux affaires similaires –. Cela permettra, d’une part, de regrouper les actes d’instruction afférents à ces protagonistes (auditions, etc.) et, d’autre part, d’envisager le prononcé d’une éventuelle peine d’ensemble (art. 49 al. 1 CP). Aucune raison objective ne milite pour une disjonction (art. 30 CPP). En effet, l'instruction des deux causes précitées en est à ses débuts; les enquêtes préliminaires ont été faites par la police. La jonction litigieuse ne saurait donc, en elle-même, entraîner la violation du principe de célérité. Aussi, la décision déférée est-elle, à ce stade, exempte de critique. Le recours sera, partant, rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.